

BURKINA FASO

-----  
Unité - Progrès - Justice

DÉCRET N° 2024-0645/PRES  
promulguant la loi n° 010-2024/ALT du 23  
mai 2024 portant coordination du régime de  
sécurité sociale applicable aux agents  
publics de l'État et du régime de sécurité  
sociale applicable aux travailleurs salariés  
et assimilés au Burkina Faso

LE PRÉSIDENT DU FASO,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la transition du 25 mai 2024 ;
- Vu** la lettre n°2024-060/ALT/PRES/SG/DGLCP/DSCACP du 29 mai 2024 du Président de l'Assemblée législative de Transition transmettant pour promulgation la loi n° 010-2024/ALT du 23 mai 2024 portant coordination du régime de sécurité sociale applicable aux agents publics de l'État et du régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso ;

**DÉCRÈTE**

**Article 1 :** Est promulguée la loi n° 010-2024/ALT du 23 mai 2024 portant coordination du régime de sécurité sociale applicable aux agents publics de l'État et du régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso.

**Article 2 :** Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 10 juin 2024



**Capitaine Ibrahim TRAORE**

**BURKINA FASO**

**-=-=-=-=-=-  
UNITE-PROGRES-JUSTICE**

**-=-=-=-=-=-  
ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE  
TRANSITION**

**IV<sup>E</sup> REPUBLIQUE**

**-=-=-=-=-=-  
TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION**

**LOI N°010-2024/ALT**

**PORTANT COORDINATION DU REGIME DE SECURITE SOCIALE  
APPLICABLE AUX AGENTS PUBLICS DE L'ETAT ET DU REGIME DE  
SECURITE SOCIALE APPLICABLE AUX TRAVAILLEURS SALARIES ET  
ASSIMILES AU BURKINA FASO**

## **L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu la résolution n°001-2022/ALT du 11 novembre 2022 portant validation du mandat des députés ;
- Vu la résolution n°003-2022/ALT du 14 novembre 2022 portant règlement de l'Assemblée législative de transition ;

a délibéré en sa séance du 23 mai 2024  
et adopté la loi dont la teneur suit :

## **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 :**

La présente loi institue une coordination du régime de sécurité sociale applicable aux agents publics de l'Etat et du régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso en matière de pension de vieillesse ou de pension de survivants gérés par les Etablissements publics de prévoyance sociale.

### **Article 2 :**

La coordination consiste à cumuler les périodes d'assurance acquises sous l'un et l'autre des régimes de sécurité sociale en vue de l'ouverture du droit à pension.

## **CHAPITRE 2 : CONDITIONS ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA COORDINATION**

### **Article 3 :**

La pension allouée en vertu de la présente loi est liquidée par chacun des Etablissements publics de prévoyance sociale suivant les règles qui le régissent.

### **Article 4 :**

Pour l'ouverture du droit à pension, l'âge de la retraite est celui de l'Etablissement public de prévoyance sociale dont relève l'assuré en dernier lieu.

### **Article 5 :**

La pension totale est déterminée par addition des prestations acquises dans chacun des régimes.

Les bonifications ou majorations pour enfants à charge ne sont pas cumulatives au titre des deux régimes. Leur prise en charge incombe à l'Etablissement public de prévoyance sociale dont relève l'assuré en dernier lieu.

#### **Article 6 :**

Le paiement des prestations déterminées par chacun des deux Etablissements publics de prévoyance sociale est effectué par un seul d'entre eux, dénommé organisme payeur.

L'organisme payeur est celui auprès duquel l'assuré a le plus longtemps cotisé.

En cas d'égalité de la durée de cotisation, l'organisme payeur est celui dont relève l'assuré en dernier lieu.

#### **Article 7 :**

La pension de vieillesse allouée en vertu de la coordination est réversible aux ayants-droit suivant les règles qui régissent chaque Etablissement public de prévoyance sociale.

#### **Article 8 :**

Les Etablissements publics de prévoyance sociale mettent en place un système de compensation des sommes payées au titre des prestations.

#### **Article 9 :**

Un décret en Conseil des ministres fixe les modalités de paiement des prestations et de la compensation.

### **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES**

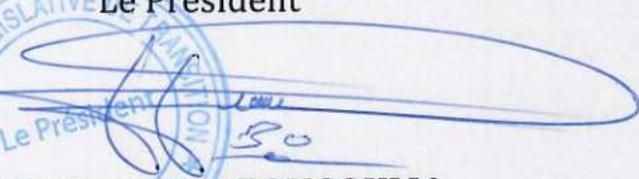
#### **Article 10 :**

La présente loi abroge la loi n°033/98/AN du 18 mai 1998 portant institution d'une coordination entre le régime général de retraite des fonctionnaires, militaires et magistrats et le régime de pension des travailleurs régis par le code de sécurité sociale et toutes autres dispositions antérieures contraires.

**Article 11 :**

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique  
à Ouagadougou, le 23 mai 2024

Le Président  
  
**Dr Ousmane BOUGOUMA**

The image shows a blue circular official stamp of the National Assembly of Burkina Faso. The text around the stamp reads 'ASSEMBLEE LEGISLATIVE' at the top and 'BURKINA FASO' at the bottom. In the center, it says 'Le Président'. A blue ink signature is written over the stamp, and a long horizontal line is drawn through it.

Le Secrétaire de séance

  
**Yaya KARAMBIRI**

The image shows a blue ink signature written over the text 'Le Secrétaire de séance'.